



COMMUNE DE SURPIERRE

Règlement Communal d'entretien des Routes, des chemins AF et des Canalisations

L'assemblée communale

Vu

- la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles ;
- la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC)
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR) et son règlement d'exécution du 7 décembre 1992 ;
- la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) et son règlement d'exécution du 11 août 1992

adopte:

I. Dispositions générales

Champ d'application **Article premier.** ¹ Sont soumis au présent règlement les ouvrages de la commune construits ou repris des syndicats agricoles et des particuliers (ci-après : les ouvrages), notamment :

- les chemins, les routes, les impasses, les sentiers
- les assainissements et canalisations (drainage, stations de pompage, canaux à ciel ouvert, dépotoirs, collecteurs)
- les plantations et les mesures écologiques

² Ces ouvrages figurent au plan d'ensemble de la commune et aux plans d'exécution des syndicats d'amélioration foncière.

Obligation D'entretien **Article 2.** ¹ Les ouvrages doivent être entretenus convenablement.

² La loi du 15 décembre 1967 sur les routes reste réservée.

Modification de l'utilisation et des ouvrages **Article 3.** Une modification dans l'utilisation des ouvrages ne peut se faire qu'avec le consentement de la commune, des services des Ponts et chaussées ou du service des améliorations foncières.

Clauses réservées **Article 4.** Pour l'entretien ou la réparation d'un ouvrage la commune se réserve le droit d'accès sur toutes les parcelles. Elle peut disposer gratuitement, pour une brève période, d'une place pour l'entreposage des matériaux et des machines nécessaires. S'il en résulte un dommage important, les intéressées sont indemnisées

II. Routes / Chemins

Murs et
clôtures

Article 5. ¹ Les murs et clôtures permanents ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1m65 du bord de la chaussée.

² La hauteur maximale des murs et clôtures implantés à 1m65 de la chaussée est de 1m dès le niveau du bord de la chaussée correspondant. Au-delà de cette distance de 1m65, une hauteur supérieure est admise pour autant qu'elle ne constitue pas un obstacle pour la visibilité des usagers.

³ Des dérogations peuvent être accordées par la commune, en particulier pour des murs de soutènement.

⁴ Les clôtures légères, c'est à dire celles qui sont facilement déplaçables, peuvent être implantées à 75cm du bord des chaussées, le long des routes communales et des chemins publics de dévestiture situés en zone à bâtir (Article 93a alinéa 5 de la loi sur les routes). Pour les chemins situés en zone agricole, les clôtures légères doivent être implantées au-delà de la banquette.

⁵ Les clôtures en fils de fer barbelé et les autres clôtures dangereuses pour l'homme et les animaux sont interdites le long des chemins.

Haies vives

Haie vives

Sur les tronçons rectilignes, les branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1m65 du bord de la chaussée le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année, avant le 1er novembre. Elles ne doivent pas s'élever à plus de 90 cm au-dessus du niveau de la chaussée.

Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers.

Arbres

Arbres

Aucun arbre ne peut être planté, sur le fonds bordant une route publique, à une distance inférieure à 5m du bord de la chaussée. Les branches qui s'étendent sur la route doivent être coupées jusqu'à la hauteur de 5m au-dessus de la chaussée.

Forêts

Article 6. ¹ Une zone d'une largeur suffisante à la sécurité du trafic doit être déboisée le long des chemins traversant ou longeant une forêt. Les arbres ne doivent pas entraver la sécurité du trafic

² Les dispositions fédérales et cantonales relatives aux défrichements sont réservées.

Banquettes

Article 7. La largeur des banquettes doit être de 75cm à partir du bord du chemin pour une chaussée de 3m de large et de 50cm à partir du bord, pour un chemin de 3m50 de large. Elles doivent être engazonnées et entretenues par les propriétaires riverains

Fontaines,
fosses à purin
tas de fumier

Article 8. ¹ Les fontaines, citernes, fosses septiques, fosses et chèvres à purin, tas de fumier et autres installations analogues doivent être placés à une distance suffisante du bord de la chaussée et aménagés de façon pas présenter d'inconvénients pour le chemin ou ses usagers.

² Les tas de fumier existants ne remplissant pas les conditions précitées, doivent être entourés d'un mur de protection dont la hauteur ne peut dépasser 90cm.

Dépôts divers

Article 9. ¹ Le long des chemins, les dépôts divers et amas de matériaux sont interdits à moins de 5m de la chaussée.

² En aucun cas, ils ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins. Ils sont étayés de manière qu'ils ne s'effondrent pas.

Cas particuliers

Article 10. ¹ Dans les courbes et d'une manière générale lorsque la sécurité l'exige, la commune peut fixer des conditions ou aggraver les règles prévues aux articles 5 à 9.

² Lorsque la situation du terrain l'exige, la commune peut fixer des conditions et demander l'application de mesures pour éviter l'écoulement de la boue et de la terre sur les routes et les chemins lors de fortes pluies.

Interdictions

Article 11. ¹ Il est interdit d'encombrer, de salir ou d'endommager les chemins.

² Il est notamment interdit :

- de labourer les banquettes des chemins et des routes,
- d'utiliser sur les banquettes du désherbant qui fait périr le gazon,
- de tourner sur les chemins avec les véhicules lors des labours. Une bande de 3m sera laissée le long des routes et chemins ; celle-ci sera labourée parallèlement à l'ouvrage ou laissée en herbe,
- de diriger ou de déverser de l'eau ou tout autre liquide sur les chemins et les routes,
- de jeter sur la chaussée et les banquettes, du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres,
- de faire paître le gros bétail sur les talus et banquettes de chemins,
- d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation,
- de faire proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert, sans barrières suffisantes,
- d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles et aqueducs destinés à recevoir et à évacuer les eaux du chemin et des fonds voisins,
- de traîner des bois sur les chemins ; l'article 89 alinéa 2 LR reste réservé,
- de laisser dévaler des bois jusque sur la chaussée,
- de laisser stationner des véhicules sur les chemins ou sur les places de croisement,
- de laisser couler sur les chemins de l'eau des gouttières ou du purin.

³ Celui qui souille ou encombre un chemin est tenu de le remettre en état sans délai. A défaut, les frais de remise en état lui seront mis à charge.

Les sanctions pénales et les prescriptions civiles prévues aux articles 27/28 sont applicables.

Obligations
des
propriétaires

Article 12. Les propriétaires ont l'obligation :

- de faucher et d'entretenir les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles,
- de nettoyer les chemins qui ont été souillés par les travaux agricoles ou par les coulées de boue, immédiatement et efficacement,
- de signaler à la commune toutes les anomalies constatées dans un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talu, ou toutes obstructions d'une entrée d'eau dans un sac ou une grille.

Restriction de
circulation

Article 13. Conformément à la législation spéciale sur la circulation routière et d'entente avec le service, la commune peut demander que certains chemins ou routes soient soumis à des restrictions de circulation, de vitesse ou de charge.

Sur les problèmes de restriction à la circulation et d'affectation ou non à l'usage commun des chemins, la commission de circulation des routes d'améliorations foncières et forestières, et le service des ponts et chaussées, sont consultés.

Usure
anormale

Article 14. ¹ Lorsque des transports (exemples : exploitation de gravières, transport de matériaux de constructions ou autres) provoquent une usure anormale des chemins ou les dégradent, celui qui commande, subsidiairement celui qui entreprend ces transports doit contribuer aux frais de réparation ou d'entretien.

² Cette contribution est fixée par la commune et est versée au fonds d'entretien.

Neige, verglas

Article 15. La commune ne déblaye la neige et ne répand du gravier ou du sel, que sur les routes et les chemins publics.

Les propriétaires bordiers, ont l'interdiction de déposer de la neige de leurs chemins et places privées, sur les chaussées publiques.

III. Assainissements/ Canalisations

Ouvrages
principaux

Article 16. L'entretien des collecteurs principaux, des fossés, des stations de pompage, des dépotoirs, des canalisations et autres ouvrages importants est à la charge de la commune. L'article 97 LAF demeure réservé.

Ouvrages
secondaires

Article 17. L'entretien et la réparation des drains et des collecteurs secondaires sont à la charge des propriétaires selon les avantages retirés.

Fossés et
Canaux à ciel
ouvert

Article 18. ¹ L'entretien des fossés et canaux à ciel ouvert s'étend aux parties suivantes :

- le radier et ses attaches,
- les longrines et les seuils, leurs attaches,
- les talus,
- les chutes, refuges à poissons et culée de ponts,
- les passages à guet

² Les talus doivent être fauchés aussi souvent que nécessaire, en général deux fois par année. L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain.

³ Le curage des canaux doit se faire régulièrement ; les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires riverains.

⁴ Le profil des crues doit toujours être tenu libre.

L'entretien d'installations servant à servir à retenir l'eau (barrages d'irrigation ou autres) incombe aux bénéficiaires.

Dépotoirs

Article 19. Les dépotoirs doivent être vidés, par les propriétaires qui en retirent les avantages, aussi souvent que nécessaires et les matériaux doivent être évacués.

Article 20. Dans le but d'assumer le bon fonctionnement des ouvrages, il est interdit :

- de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, frênes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites,
- de planter des arbres ou des buissons à une distance inférieure à 10m des conduites, de jeter des objets divers et des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci,
- de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs ou toutes autres machines,
- d'enlever les piquets de repérage de regards,
- de faire paître le bétail sur les talus des canaux,
- d'apporter, sans l'accord écrit de la commune, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards et conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés.

Obligations
des
propriétaires

Article 21. ¹ Les propriétaires ont l'obligation :

- de nettoyer les regards et les rigoles de drainages touchant leur propriété,
- de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et des regards,
- de signaler à la commune les anomalies constatées aux installations, notamment le refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations,
- d'évacuer ou d'étendre sur leur terrain les matériaux provenant de

l'entretien normal des canaux.

Raccordements ultérieurs dans et hors du périmètre **Article 22.** ¹ En cas d'adjonction ou d'extension de nouveaux drainages ou canalisations, le propriétaire soumet à la commune la demande accompagnée des plans nécessaires.

² Les frais d'exécution de ces raccordements sont à la charge du propriétaire intéressé.

³ Les droits et les obligations du propriétaire bénéficiant du raccordement, sont réglés lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement.

Raccordements des eaux de bâtiments **Article 23.** ¹ Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux claires) ne peuvent être raccordées aux ouvrages de la commune que si ceux-ci peuvent absorber sans préjudice cette eau supplémentaire. Ces raccordements nécessitent une demande du propriétaire.

² Les eaux usées, artisanales, ménagères et industrielles ne sont pas admises dans les conduites des eaux claires.

IV. Plantations et mesures écologiques

Interdiction **Article 24.** Il est interdit d'abîmer d'une façon quelconque ou de supprimer, les haies, arbres et forêts plantés sur ordre de la commune, en particulier ceux situés en bordure des chemins et des canaux (rideaux-abri, arborisation de protection, etc...)

V. Frais d'entretien

Financement de l'entretien **Article 25.** Les frais d'entretien sont assumés par la commune. Toutefois, les frais engendrés par le non-respect des articles du présent règlement ou par une utilisation abusive des ouvrages, sont entièrement à la charge des propriétaires responsables.

Contribution d'entrée **Article 26.** Pour toute utilisation non agricole des ouvrages d'améliorations foncières, la commune perçoit une contribution d'entrée qui est affectée au fonds d'entretien.

VI. Dispositions pénales

Sanction **Article 27.** Celui qui détériore un ouvrage est passible des peines prévues par l'article 144 du Code pénal (art.178 al 1^{er} LAF).

Prescriptions de droit civil **Article 28.** Les dommages et intérêts sont réservés (art. 178 al. 2 LAF).

Avertissement **Article 29.** Les propriétaires que ne se conforment par à un des articles du présent règlement se voient recevoir un avertissement du conseil communal.

VII. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Article 30.** La commune est chargée de l'application du présent règlement qui entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée communal, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en Assemblée communale, le : 11 juin 2013